

-----  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
-----

## CIRCULAIRE N° 1026 DU 12 FEV 2001

**OBJET** : Contrôle **BIVAC INTERNATIONAL**

**REF.** : - Loi n° 91-999 du 27 décembre 1991  
relative à la concurrence

- Décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence
  - Convention Etat - BIVAC International du 26 juillet 2000
  - Avis aux importateurs n°s 2000-003 du 09 août 2000 portant application du décret 93-313 du 11 mars 1993.
- 

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble des services et des usagers, qu'à l'issue de l'appel d'offre relatif à la vérification des importations avant expédition, la société **BIVAC IINTERNATIONAL SA** du groupe Véritas a été retenue pour la vérification des marchandises destinées à la mise à la consommation directe et pour le suivi des exonérations.

En conséquence, et conformément à la convention signée entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société **BIVAC-INTERNATIONAL**, les opérations d'importation de marchandises destinées à la mise à la consommation directe, exonérées ou non, d'une valeur FOB supérieure ou égale à 1.500.000 F CFA sont soumises au contrôle de la société BIVAC ainsi que de façon aléatoire, celles d'une valeur FOB comprise entre 500.000 et 1.500.000 F CFA, dans les conditions suivantes :

.../...

## **1 - VERIFICATION DES MARCHANDISES DESTINEES A LA MISE A LA CONSOMMATION DIRECTE**

La fiche de renseignement à l'importation (FRI) délivrée par **BIVAC INTERNATIONAL**, est exigée pour toute marchandise d'une valeur FOB supérieure ou égale à 500.000 F CFA.

Sont dispensées par contre du contrôle **BIVAC INTERNATIONAL**, les marchandises suivantes :

- l'or et les autres métaux précieux ;
- les pierres précieuses ;
- les objets d'art ;
- les métaux de récupération ;
- les explosifs, armes, munitions et autres matériels de guerre destinés aux Forces Armées Nationales et aux Forces de l'Ordre ;
- les animaux vivants ;
- les poissons, légumes et fruits frais ou réfrigérés ;
- les plantes et produits de la floriculture ;
- les films cinématographiques impressionnés et développés ;
- les journaux et périodiques courants, timbres postes ou fiscaux, papiers timbres, billets de banques, carnets de chèque, passeports ;
- les objets personnels et objets domestiques usagés ;
- les véhicules d'occasion ;
- les cadeaux personnels ;
- les colis postaux ;
- le pétrole brut ;
- les échantillons commerciaux ;

- les dons offerts par les Gouvernements étrangers ou les Organismes Internationaux à l'Etat, aux Fondations ; aux Œuvres de bienfaisance et aux Organisations philanthropiques reconnues d'utilité publique ;
- les fournitures aux missions diplomatiques et consulaires ou aux Organismes Internationaux importées pour leurs propres besoins ;
- les biens importés dans le cadre d'une opération non commerciale effectuée à titre privé et non répétitive d'une valeur FOB inférieure à trois millions (3.000.000) FCFA.

A l'issue de la visite, **BIVAC INTERNATIONAL** délivre en fonction des résultats de l'Inspection, soit :

- une Attestation de Vérification (A.V) lorsque la vérification ne révèle aucune anomalie sur le plan de la qualité, de la quantité et du prix ;
- un avis de refus d'attestation (A.R.A) lorsque le contrôle révèle des anomalies sur le plan de la qualité, de la quantité et du prix ;
- une Attestation de non Vérification (A.N.V) lorsque le dossier d'importation n'a pas été sélectionné pour un contrôle aléatoire avant embarquement.

Par ailleurs, l'attestation BIVAC est exigée sur l'ensemble du territoire douanier national et notamment dans les bureaux frontières.

La mention du numéro de l'attestation BIVAC couvrant les marchandises est obligatoire sur les déclarations en détail.

## **2 - LE SUIVI DES EXONERATIONS**

S'agissant des marchandises destinées à un régime d'exonération, la société BIVAC, outre les opérations sus-décrites au paragraphe I au titre de l'Inspection avant embarquement, accomplira certaines prestations spécifiques.

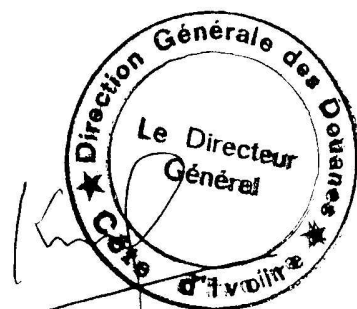
En particulier, la société BIVAC procédera à un suivi documentaire de l'application des régimes d'exonération totale ou partielle des droits et taxes.

La présente circulaire entre en application pour compter du 03 juillet 2000.

Toutes difficultés d'application me seront signalées d'urgence.

**Ampliatiions :**

- MEF/CAB
- MIN. Commerce
- MIN. Energie et Mines
- MIN. Environnement et Forêt
- FENADIS
- CNPI (Conseil National du Patronat Ivoirien)
- FNIS-CI
- Chambre Commerce et Industries
- GIPA
- G P P
- Synd. Transit. s/c SAGA-CI
- Synd. National Transit. s/c GOLF Transit
- Direction de la Production des Industries Forestières et Reboisement
- Toutes Directions Douanes
- GESTOCI-Synd. des Forestiers



K. KOSSERE